

N° 1500492

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme C et A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michael Boumendjel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Michel Bonneu
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 10 septembre 2015
Lecture du 24 septembre 2015

49-04-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 mars 2015 et 8 juillet 2015, Mmes C et A, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal du 8 janvier 2015 portant approbation du règlement intérieur applicable à l'utilisation de la salle polyvalente ;

2°) de mettre à la charge de la commune de X , outre les dépens, la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 1^{CT} juin 2015, la commune de X , représentée par Me Baugas, conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens n'est fondé. Elle demande, en outre, que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conseillers municipaux ont été irrégulièrement convoqués pour participer à la séance du conseil municipal dont l'ordre du jour comportait notamment l'approbation du règlement intérieur ;

- le conseil municipal ne pouvait pas légalement adopter la disposition du règlement intérieur limitant à 85 décibels le bruit dans la salle, une telle mesure relevait de la compétence du maire ;

- l'article 4 alinéa 2 du règlement intérieur méconnaît l'article R. 1334-31 du code de la santé publique en autorisant la diffusion musicale pour du public ;

- le conseil municipal ne pouvait, légalement, pas adopter le règlement intérieur alors que l'étude d'impact prescrite par l'article R. 571-29 du code de l'environnement n'avait pas été réalisée ;

- la commune de X a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant le règlement intérieur sans réaliser une étude propre à déterminer si les valeurs limites prescrites par l'article R. 1433 du code de l'environnement étaient respectées.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2015, la commune de X, représentée par Me Baugas, conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens n'est fondé. Elle demande que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boumendjel,
- les conclusions de M. Bonneau, rapporteur public,
- et les observations de C , et de Me Baugas, représentant la commune de X

1. Considérant que Mmes C ont hérité d'une maison d'habitation située ; que cette maison jouxte la salle polyvalente de la commune ; que les requérants se plaignent de la dépréciation de leur bien induite par la présence de la salle polyvalente et demandent, par la requête n° 1500494, au tribunal de condamner la commune à leur verser une indemnité de 65 500 euros : qu'ils demandent également par la présente requête l'annulation de la délibération du conseil municipal du 8 janvier 2015 portant adoption du règlement intérieur de ladite salle ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque/orme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » ; que selon l'article L. 2121-11 al. 1 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion* » ;

3. Considérant que la délibération litigieuse indique que les conseillers municipaux ont été convoqués le 30 décembre 2014 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les convocations n'auraient pas été adressées aux conseillers municipaux à la date ainsi indiquée, trois jours francs avant la séance ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.* » ; que selon l'article L. 2542-2 du même code : « *Le maire dirige la police locale. Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes* » ; que l'article L. 2542-3 du même code dispose : « *Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes* » ; qu'aux termes de l'article L. 2542-4 du même code : « *Sans préjudice des attributions du représentant de l'Etat dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L. 2212-2. /Le maire a également le soin : 1° De réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens* » ; qu'il incombe ainsi au maire, chargé de la police municipale, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants ; que l'article L. 2221-3 du même code dispose : « *Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* » ;

5. Considérant que si les requérants soutiennent qu'en prévoyant en son article 7 alinéa 3 « qu'après 22 heures, les fenêtres et volets côté rue de Kergolay seront fermés et le bruit dans la salle ne devra pas dépasser les 85 décibels », le règlement intérieur comporte une mesure de police qui relève de la compétence du maire et que le conseil municipal ne pouvait légalement approuver, aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue expressément au maire une telle compétence ; qu'en outre, le règlement intérieur ne prévoit aucune mesure susceptible d'être considérée comme une sanction ; qu'il suit de là qu'il était loisible au conseil municipal d'approuver cette disposition ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* » ;

7. Considérant que si les requérants soutiennent qu'en prévoyant à l'article 4 alinéa 2 du règlement intérieur qu'en cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire connaître leur déclaration auprès de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la commune méconnaît la disposition susvisée, l'article R. 1334-31 précité n'a ni pour effet, ni d'ail leurs pour objet, d'instituer une interdiction générale de diffusion de musique ; que

la disposition dont la légalité est contestée a pour objet exclusif de rappeler aux locataires de l'équipement que la diffusion de musique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la disposition contestée méconnaît l'article R. 1334-31 précité;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 571-25 du code de l'environnement : « *Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.* » ; qu'aux termes de l'article R. 571-26 : « *En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté* » et qu'aux termes de l'article R. 571-27 du même code : « *Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique. Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur* » ; qu'aux termes de l'article R. 571-29 du même code : « *I. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants : 1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ; 2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique. (...) II. - Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la salle polyvalente de la commune de n'est pas louée pour qu'il y soit diffusé de façon habituelle, au sens des dispositions susvisées, de la musique amplifiée ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été louée 7 fois en 2010, 9 fois en 2011, 5 fois en 2012 et 8 fois en 2013 ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le règlement intérieur ne pouvait valablement être adopté sans que l'étude d'impact prescrite par l'article R. 571-29 du code de l'environnement n'ait été réalisée dès lors que ces prescriptions ne s'imposent que lorsque l'établissement diffuse, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 1334-32 du code de la santé publique : « *Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (...)* » ; que selon l'article R. 1334-33 du même code : « *L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de*

bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (...) » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la réglementation susvisée n'a vocation à s'appliquer que lorsque le bruit a pour origine, notamment une activité culturelle organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation ; que si les requérants soutiennent que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant ledit règlement sans, au préalable, s'assurer que l'utilisation de cet équipement respecte les valeurs limites fixées par la réglementation, un tel moyen est inopérant dès lors que la fréquence d'utilisation de l'équipement ne permet pas de considérer que des activités culturelles ou de loisirs sont organisées de façon habituelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de X qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux requérants une somme que ceux-ci réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de X et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}- La requête de Mme C et A tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de X approuvant le règlement intérieur relatif à la location de la salle polyvalente est rejetée.

Article 2 : Mme C et A sont condamnés solidairement à verser la somme de 1 000 euros à la commune de X

Article 3 :

N° 1500492

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
M. Boumendjel, premier conseiller,
Mme Bonfils, conseiller,
Lu en audience publique le 24 septembre 2015.

Le rapporteur,
Signé M. Boumendjel

Le président,
Signé M. Guillou

La greffière,
Signé Mme Tranquille

La République mande et ordonne à la préfète de la Manche pour ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commune contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.